

Note explicative relative à l'arrêt d'assemblée plénière n° 649 du 25 octobre 2019 (pourvoi n° 17-86.605)

Ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression la diffusion, lors d'une émission de télévision, d'une affiche qui associe une personnalité politique, candidate à l'élection présidentielle, à un excrément, dès lors que cette affiche, initialement publiée dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire, comporte une appréciation du positionnement politique de cette candidate à l'occasion de l'élection et a été montrée avec d'autres affiches parodiant chacun des candidats, dans la séquence d'une émission polémique s'apparentant à une revue de presse, mention étant expressément faite que ces affiches émanent d'un journal satirique et présentent elles-mêmes un caractère polémique.

Le samedi 7 janvier 2012, au cours de l'émission « On n'est pas couché », diffusée par France 2, l'animateur, M. Y..., a présenté à l'antenne plusieurs affiches parodiques attribuées à des candidats à l'élection présidentielle, qui avaient été publiées dans l'édition du 4 janvier 2012 du journal Charlie Hebdo. Dans celle attribuée à Mme X..., la représentation d'un excrément fumant était surmontée du texte : «X..., la candidate qui vous ressemble ».

Après le dépôt, par Mme X..., d'une plainte avec constitution de partie civile, M. Y... a été poursuivi pour complicité d'injures publiques envers un particulier.

Il a été relaxé par le tribunal correctionnel de Paris qui a, en outre, rejeté la demande de dommages-intérêts formée par Mme X...

Celle-ci ayant interjeté appel, la cour d'appel de Paris, qui, en l'absence d'appel du ministère public, n'était investie que du pouvoir de statuer sur l'action civile, a confirmé le jugement en ses dispositions civiles.

Mme X... s'étant pourvue en cassation, la chambre criminelle, par arrêt du 20 septembre 2016¹, a cassé l'arrêt d'appel aux motifs que « le dessin et la phrase poursuivis, qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique de l'émission précitée, dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression ».

Par arrêt du 20 septembre 2017, la cour d'appel de Paris, autrement composée,

¹ [Crim. 20 septembre 2016, pourvoi n° 15-82.942.](#)

a, de nouveau, confirmé le jugement en ses dispositions civiles.

Mme X... a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Ce pourvoi est rejeté par l'assemblée plénière, dont l'arrêt permet de dégager les enseignements suivants.

1 - L'arrêt apporte une confirmation sur la nature et l'intensité du contrôle qu'opère la Cour de cassation en matière d'infractions de presse.

Pour les infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881, la Cour de cassation se réserve traditionnellement le droit d'examiner elle-même les écrits incriminés et d'en apprécier le sens et la portée, tout en retenant le principe d'une distinction entre les éléments intrinsèques, c'est-à-dire l'écrit incriminé, pris en lui-même, et les éléments extrinsèques, qui « colorent » cet écrit en révélant son véritable sens au public, dont l'appréciation est laissée au pouvoir souverain des juges du fond.

Ce contrôle est confirmé par la présente décision. La cour d'appel, qui a considéré que le caractère matériellement injurieux de l'affiche était établi, est approuvée pour avoir « exactement » apprécié le sens et la portée de l'affiche incriminée à la lumière des éléments extrinsèques qu'elle a « souverainement » analysés.

Mais, au-delà du contrôle traditionnel de la qualification juridique de l'injure, la Cour de cassation exerce également un contrôle de proportionnalité des atteintes à la liberté d'expression, fondé sur l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour européenne des droits de l'homme, qui attache une importance toute particulière à la liberté d'expression, qu'elle qualifie de « l'un des fondements essentiels » d'une société démocratique², n'admet comme restrictions à cette liberté que celles qui sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique, ce qui implique qu'elles répondent de manière proportionnée aux intérêts légitimes protégés.

Le droit européen impose donc un contrôle de proportionnalité qui peut conduire à la neutralisation des incriminations prévues par la loi du 29 juillet 1881 si l'atteinte à la liberté d'expression en résultant n'est pas jugée proportionnée à la réalisation des objectifs poursuivis.

Se prononçant sur l'intensité du contrôle de proportionnalité, qui varie en fonctions des domaines dans lesquels il s'exerce, l'arrêt confirme également l'exercice, en matière d'infractions de presse, d'un contrôle entier, qui permet à la Cour de cassation de substituer sa propre appréciation à celle des juges du fond.

En posant le principe d'une appréciation en proportionnalité, y compris au stade de la cassation, l'assemblée plénière tient compte de la limitation de la marge d'appréciation des autorités nationales, notamment en présence de questions d'intérêt

² [CEDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72, § 49.](#)

général, et montre l'importance qu'elle attache à la protection de la liberté d'expression.

2 - L'assemblée plénière se prononce sur le point de savoir si la diffusion de l'affiche incriminée a dépassé ou non les limites admissibles de la liberté d'expression.

Elle approuve l'analyse en proportionnalité qui a conduit la cour d'appel à retenir que ces limites n'avaient pas été franchies.

Conformément à la grille de lecture élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme, l'appréciation de l'existence d'un besoin social impérieux justifiant une ingérence dans la liberté d'expression suppose la combinaison de plusieurs critères permettant de déterminer si les motifs invoqués pour justifier la restriction sont pertinents et suffisants.

Dans la présente affaire, l'assemblée plénière confirme la pertinence des critères cumulés tirés du registre satirique revendiqué par le journal Charlie Hebdo, du contexte politique et électoral de la diffusion de l'affiche, du fait que la partie civile était visée en sa seule qualité de personnalité politique, sans attaque personnelle, et, enfin, de la distanciation dont a fait preuve l'animateur de l'émission par rapport aux affiches qu'il a présentées après avoir averti de leur origine et de leur caractère polémique.

La solution retenue est aussi l'occasion de préciser les conséquences attachées au constat de l'absence d'abus dans l'exercice de la liberté d'expression et à la « neutralisation » des dispositions nationales à l'origine de l'ingérence.

Cette question a déjà été tranchée en matière de diffamation, l'absence de dépassement des limites admissibles de la liberté d'expression étant prise en compte pour apprécier la bonne foi de l'auteur des propos ou écrits diffamatoires. Ainsi, lorsque celui-ci soutient qu'il est de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin s'il s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent que ces propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante³.

Toutefois, à la différence de la diffamation, l'injure ne connaît pas l'exception de bonne foi.

En posant en principe qu'en l'absence de dépassement des limites admissibles de la liberté de l'expression, et alors même que l'injure est caractérisée en tous ses éléments constitutifs, les faits objets de la poursuite ne peuvent donner lieu à des réparations civiles, l'arrêt consacre une neutralisation de l'incrimination qui opère de façon similaire à la bonne foi.

L'arrêt envisage, en l'espèce, l'hypothèse des seules réparations civiles puisque la relaxe prononcée en première instance était devenue définitive. Pour autant, la solution vaudrait aussi bien pour l'action publique qui ne pourrait pas davantage prospérer.

³ [Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-80.064, Bull. crim. 2017, n° 178.](#)

3 - L'assemblée plénière de la Cour de cassation statue sur la possibilité d'invoquer le caractère attentatoire à la dignité humaine de l'injure pour légitimer l'ingérence dans la liberté d'expression.

La question qui se posait était de savoir si l'atteinte à la dignité de la personne humaine devait être érigée en ultime rempart rendant inutile toute mise en balance des intérêts en présence et interdisant toute justification de l'injure par les éléments contextuels, tels que la satire ou le débat politique.

En proclamant que le principe du respect de la dignité de la personne humaine ne constitue pas un fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression, l'assemblée plénière refuse d'exclure par principe tout contrôle de proportionnalité au motif d'une éventuelle atteinte à la dignité causée par l'injure incriminée.

En revanche, l'atteinte à la dignité pourra être prise en considération dans la balance des intérêts en présence.
